

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2023-08-006

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /

18-2023-08-10-00002 - Déclaration AID@BOURGES (2 pages)	Page 4
18-2023-08-08-00003 - Déclaration CARSEP 18 (2 pages)	Page 7
18-2023-08-09-00002 - Déclaration ECONETTOYAGE ET LIVRAISON URBAINE (2 pages)	Page 10
18-2023-08-08-00004 - Déclaration VENAULT JONATHAN (2 pages)	Page 13
18-2023-08-04-00005 - Récépissé de déclaration (2 pages)	Page 16
18-2023-07-27-00008 - SKM_C250i23080810150 (8 pages)	Page 19

Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2023-08-04-00004 - Arrêté 2023-1367 du 4 août 2023 précisant pour la campagne viticole 2023 l'aire de production touchée par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et portant autorisation d'achat de vendanges, de moûts et de vins (3 pages)	Page 28
---	---------

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2023-08-07-00001 - arrêté préfectoral n° 2023 - 1371 Portant changement du comptable assignataire de divers établissements publics situés dans le ressort du service de gestion comptable de Bourges (2 pages)	Page 32
---	---------

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2023-08-08-00002 - Arrêté du 08 août 2023 portant renouvellement d'une habilitation funéraire - SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY à Mornay-Berry (2 pages)	Page 35
18-2023-08-08-00001 - Arrêté du 28 novembre 2022 modifié portant changement d'adresse et de nom d'une habilitation funéraire - STF HYGIENE - Vierzon (2 pages)	Page 38
18-2023-08-11-00004 - arrêté fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de La Chapelle Montlinard (2 pages)	Page 41
18-2023-08-11-00001 - Arrêté n° 2023-1378 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)	Page 44
18-2023-08-11-00005 - Arrêté n° 2023-1381 portant modification de l'habilitation funéraire Pompes Funébres CATON-PEQUIGNOT - établissement secondaire - Lury-sur-Arnon. (3 pages)	Page 47
18-2023-08-11-00002 - Arrêté n°2023-1379 interdiction circulation véhicules transportant matériel de son à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher (2 pages)	Page 51

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2023-08-09-00001 - Arrêté n°2023-1375 portant interdiction de la navigation sur le Canal Latéral à La Loire (2 pages)

Page 54

18-2023-08-10-00001 - Arrêté n°2023-1376 accordant une dérogation à l'interdiction de voler de nuit pour la mise en oeuvre d'aéronefs sans équipage à bord (2 pages)

Page 57

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-10-00002

Déclaration AID@BOURGES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP977515519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AID@BOURGES, 5 Rue Charles Durand 18000 BOURGES, le 01/08/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 01/08/23 par M. BEAUBOIS Yoann en qualité de dirigeant, pour l'organisme AID@BOURGES dont l'établissement principal est situé 5 Rue Charles Durand 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP977515519 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 10/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-08-00003

Déclaration CARSEP 18



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508084142**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme CARSEP 18, 12 bis Avenue de la Prospective 18000 BOURGES, le 18/07/23 ;

Le préfet du Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher , le 18/07/23 par M. BAILLY DANIEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme CARSEP 18 dont l'établissement principal est situé 12 bis Avenue de la Prospective 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP508084142 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie -

Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

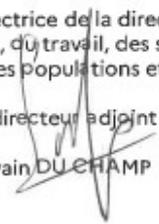
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 08/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-09-00002

Déclaration ECONETTOYAGE ET LIVRAISON
URBAINE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881274443**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « Econettoyage et livraison urbaine », 1 b Rue Hippolyte Boyer 18000 BOURGES, le 16/07/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 16/07/23 par M. HOUAM Chihab en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Econettoyage et livraison urbaine » dont l'établissement principal est situé 1 b Rue Hippolyte Boyer 18000 BOURGES et enregistré sous le N° SAP881274443 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 09/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-08-00004

Déclaration VENAULT JONATHAN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841987498**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme, VENAULT Jonathan, 2 rue Pablo Picasso 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS, le 10/07/23 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher , le 10/07/23 par M. VENAULT JONATHAN en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 Rue Pablo Picasso 18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS et enregistré sous le N° SAP841987498 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES , le 08/08/23

Pour la directrice de la direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la
protection des populations et par délégation,

Le directeur adjoint

Sylvain DU CHAMP

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-08-04-00005

Récépissé de déclaration



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510361272**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme SES Informatique, 3 impasse de la Septaine 18390 SAVIGNY-EN-SEPTAINE, le 21 juin 2023 ;

Le préfet du Cher

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher, le 21/06/2023 par M. SEILLAN EMMANUEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme SES Informatique dont l'établissement principal est situé 3 impasse de la Septaine 18390 SAVIGNY-EN-SEPTAINE et enregistré sous le N° SAP510361272 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative** (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif, peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fiat à BOURGES le 04 août 2023

P/le préfet et par délégation,

P/la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par délégation,

la cheffe du service inclusion par l'emploi et mutations économiques,



Nora ALLEKI

Pour la directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
et par délégation,

Nora ALLEKI

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations 18

18-2023-07-27-00008

SKM_C250i23080810150

**Arrêté n° 2023-1319 du 27/07/23 modifiant l'arrêté n° 2023-0240 du
28/02/2023 portant composition du comité départemental des services aux familles**

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 214-5 et D 214-3, relatifs à la composition du comité départemental des services aux familles ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'avis émis par les vice-présidents du comité départemental des services aux familles ;

Considérant la demande de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Coeur de Loire par courriel en date du 16 juin 2023 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

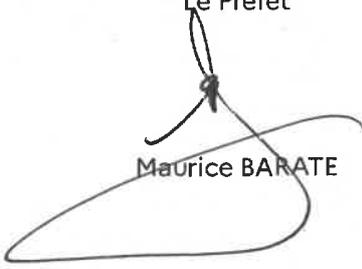
L'annexe présente à l'article 2 de l'arrêté n° 2023-0240 du 28/02/2023 fixant la composition du comité départemental des services aux familles est modifiée et annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher et la directrice de la direction départementale de l'emploi du travail de la solidarité et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet


Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 4201-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations

ANNEXE

Liste des membres du comité départemental des services aux familles
relative à l'arrêté n° 2023-130 modifiant l'arrêté n° 2023-0240 du 28/02/2023

Président	Préfet du Cher ou son représentant	Maurice Barate
Vice-présidents	Président du Conseil départemental du Cher ou un conseiller départemental désigné par celui-ci	Jacques Fleury
	Maire ou président d'Epci désigné par l'association départementale des maires	Yann Galut
	Président du conseil d'administration de la Caf du Cher ou un administrateur de conseil d'administration désigné par celui-ci	Charles Collin

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
4 maires ou présidents d'Epci, désignés par l'association des maires (dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants)	Maire de Feux	Julien Barbeau	Président de la Cdc Berry-Grand-Sud et Maire de Saint-Jeanvrin	Jean-Luc Brahiti
	Maire de Chéry	Damien Prély	Maire de Saint-Bouize	Anne-Marie Terrefond
	Maire de Flavigny	Béatrice Allibert	Maire de Chalivoy Milon	Laurence Janvier
	Maire d'Arcomps	Jean-Louis Caor	Maire des Aix d'Angillon	Christelle Petit

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
	Directrice générale adjointe Prévention, autonomie et vie sociale	Cécile Jamet	Directrice de l'action sociale de proximité	Géraldine Duchange
	Directrice Enfance famille	Carole Jourquin	Chef de projet enfance / famille	Alain Néron
4 représentants des services du Conseil départemental dont le médecin responsable du service Pmi ou son représentant et le directeur de la MDPH ou son représentant	Directeur Pmi	Alhassane Diallo	Cheffe de service Pmi	Marlène Clavé
	Directrice de l'autonomie, des personnes âgées et des personnes handicapées	Sophie Bonnaud	Directrice de l'éducation, de la culture, du sport et de la jeunesse	Céline Rudelle
Directeur responsable de la formation des services du conseil régional	poste vacant	poste vacant	poste vacant	poste vacant

3 représentants des services de l'Etat dont le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant, le Dsden ou son représentant, le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant	DDETSPP – Directrice	Alix Barboux	Inspectrice chargée des politiques en faveur des personnes vulnérables	Ingrid Rivet
	Cheffe de la division de la vie scolaire de la DSDEN du Cher	Valérie Bobin-Dolly	Conseillère technique de service social en faveur des élèves de la DSDEN du Cher	Carole Puissegur
Délégué départemental de l'Ars	Directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert du Berry	Emmanuel Valette	Directeur des sécurités et de la communication de la préfecture ou son représentant	
	Directeur départemental - délégation du Cher	Bertrand Moulin	Référente territoriale prévention, promotion de la santé et personnes en difficultés spécifiques	Naima Mousalli
Magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel	Juge pour enfants	Benjamin Muller	Juge pour enfants	Yseulte Huck
	Administrateur Msa	Benoît Perrochon	Administrateur Msa	Jean-Pierre Chaumeau
4 représentants de la Caf ou de la Msa	Manager projets et réseaux	Stéphanie Fargeas	Caf - Responsable de groupe accompagnement social	Sandra Erroussi
	Directrice adjointe	Nathalie Thouvenot	Caf - Responsable du groupe des aides financières d'action sociale	Olivia Galès-Pinheiro
	Responsable du pôle Partenaires	Valérie Debroye		poste vacant
	Msa - Sous-directrice action sanitaire et sociale	Carole Robert	Msa – responsable du département action sanitaire et sociale	Laëtitia Thiriar

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
5 représentants d'associations ou organismes gestionnaires d'Eaje, de services de soutien à la parentalité, dont un représentant du secteur public, un représentant du secteur privé non lucratif, un représentant du secteur privé marchand et un représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	Représentant Lively - Responsable de secteur	Sonia Chadefaut-Léon	poste vacant	
	Association Pirouette Galipette	Emilie Garnier	poste vacant	
	Présidente Arppe-en-Berry	Juliette Chotard	poste vacant	
	Directrice Arppe-en-Berry	Catherine Dampierre	poste vacant	
	Directeur du Ccas de Bourges	Guillaume Defougère	Directrice adjointe du Ccas de Bourges	Emilie Leite
	CGT - secrétaire union départementale CGT du Cher	Sébastien Martineau	CGT - union départementale du Cher	Emmanuelle Arnoult Marais
	CFDT - secrétaire départementale du syndicat des services de santé et services sociaux	Habiba Azouzi	CFDT - syndicat des services de santé et services sociaux	Sandra Di Via
	FO - secrétariat Général.	Elvire Clément	FO - secrétariat Général	Cécile Morin
CFE-CGC	poste vacant	CFE-CGC	poste vacant	
CFTC	Nathalie Santamaria	CFTC	Eric Aller	

	Titulaires		Suppléants	
	Fonction	Nom	Fonction	Nom
1 représentant des particuliers employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile	Responsable régionale Fepem	Magali Monneret	poste vacant	
	poste vacant		poste vacant	
	poste vacant		poste vacant	
1 représentant des employeurs publics du département				
Président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant	Présidente	Nicole Massicot	Directeur	Hermann Beugré
2 parents ou représentants légaux d'enfants	Stéphanie Narboux-Parin		Kezban Dalda	
2 personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle	Ville de Saint-Amand-Montrond - Responsable du département Petite enfance	Gaëlle Berthomier	Ville de Vierzon - Responsable service Petite enfance, enfance et éducation	Eric Follenfant
	Arppe-en-Berry		Ligue de l'enseignement - Coordonnatrice du pôle Ressources	Armelle Jacob

Direction Départementale des Territoires 18

18-2023-08-04-00004

Arrêté 2023-1367 du 4 août 2023 précisant pour la campagne viticole 2023 l'aire de production touchée par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et portant autorisation d'achat de vendanges, de moûts et de vins

Arrêté N° 2023-1367 du 4 août 2023
précisant pour la campagne viticole 2023, l'aire de production touchée par des
phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives et
portant autorisation d'achat de vendanges, de moûts et de vins

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu l'instruction DGPE/SDFE/2017-777 du 28 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif des achats de vendanges, de moûts et de vins prévu par l'arrêté du 4 août 2017 ;

Vu la demande formulée par le président de la FNSEA 18 – Centre-val de Loire, Monsieur Denis JAMET en date du 13 juillet 2023, sollicitant la mise en œuvre du dispositif de dérogation d'achat de vendanges, de moûts et de vins à la suite de phénomènes climatiques défavorables survenus du 18 au 19 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par la présidente du Syndicat Viticole de Reuilly, Madame Virginie BIGONNEAU en date du 17 juillet 2023, sollicitant la mise en œuvre du dispositif d'achat de vendanges, de moûts et de vins à la suite de phénomènes climatiques défavorables survenus du 18 au 19 juin 2023 sur la commune de Preuilly située dans l'aire d'appellation de Reuilly ;

Vu le rapport de Météo-France en date du 26 juillet 2023 qualifiant d'exceptionnelles, les précipitations liées aux orages des 18 et 19 juin 2023 sur les secteurs de Preuilly/Allogny/Mehun-sur-Yèvre, autour Saint-Hilaire-en-Lignièrres et autour de Reigny ;

Considérant l'avis de l'expert météorologique de Météo-France qui indique dans son rapport, que les orages des 18 et 19 juin 2023 se distinguent particulièrement par des chutes de grosse grêle (de diamètre supérieur à 2 cm) sur certaines communes du département et que la commune de Preuilly fait partie des communes qui ont connu au moins un épisode de grêle moyenne à grosse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1er :

L'aire de production affectée par des pertes de récolte viticoles significatives au titre de la campagne viticole 2023, du fait des phénomènes climatiques défavorables survenus lors des orages des 18 et 19 juin 2023 comprend la commune de Preuilly appartenant à l'appellation Reuilly.

Article 2 :

Les agriculteurs exploitant des parcelles situées dans les communes mentionnées à l'article 1 peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins en ce qui concerne l'achat de vendanges et de moûts.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 4 août 2023

Le préfet,

Signé

Maurice BARATE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2023-08-07-00001

arrêté préfectoral n° 2023 - 1371

Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics
situés dans le ressort du service de gestion
comptable de Bourges

ARRETE N° 2023 - 1371

Portant changement du comptable assignataire
de divers établissements publics
situés dans le ressort du service de gestion comptable de Bourges

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générales des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0721 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé prévoit notamment le transfert partiel d'activités de gestion comptable du service de gestion comptable de Bourges au service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond au 1^{er} septembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le responsable du service de gestion comptable de Saint-Amand Montrond est nommé comptable assignataire des établissements publics ci-dessous mentionnés, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Syndicat intercommunal de ramassage scolaire (SIRS) de Dun-sur-Auron	siren 251800959
Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Osmerly Raymond	siren 251887980
Syndicat pour l'aménagement des bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs affluents (SIAB3A)	siren 200078707

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le préfet du Cher – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges cedex.
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des Outre-mer – place Beauvau - 75008 Paris cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 7 août 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Camille de WITASSE-THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-08-00002

Arrêté du 08 août 2023 portant renouvellement
d'une habilitation funéraire - SARL CENTRE
TRAVAUX MORNAY à Mornay-Berry

Arrêté n° 2023 - 1374
portant renouvellement d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0441 du 9 mai 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY (CTM), sise 11 route de Nérondes à Mornay-Berry (18350) ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée le 31 juillet 2023 par M. Xavier THIBAUT, gérant de la SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY (CTM), sise 11, route de Nérondes à Mornay-Berry (18350) ;

Considérant que la SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY (CTM) remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY (CTM), sise 11, route de Nérondes à Mornay-Berry (18350), exploitée par M. Xavier THIBAUT, gérant, afin d'exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire),

est accordé pour une **durée de 5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'habilitation est enregistrée sous le numéro 23-18-0057.

Article 3 : Tout changement intervenant dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation doit être déclaré dans les deux mois à la préfecture du Cher.

Article 4 : La demande de renouvellement d'habilitation devra être déposée auprès de la préfecture du Cher deux mois avant l'expiration de la validité de la présente habilitation.

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour tout ou partie des activités exercées, en vertu des dispositions de l'article R. 2223-64 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée M. Xavier THIBault.

Bourges, le 08 août 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : *
Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : **
Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : ***
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : ****
Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-08-08-00001

Arrêté du 28 novembre 2022 modifié portant
changement d'adresse et de nom d'une
habilitation funéraire - STF HYGIENE - Vierzon

Arrêté n° 2023-1372
portant modification d'une habilitation funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants et D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-1561 du 28 novembre 2022 portant renouvellement d'habilitation funéraire accordé à l'EURL STF, sise, 1 résidence les Hauts de Méreau à Méreau (18120) ;

Vu l'arrêté n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 27 juillet 2023, de Mme Marlène LÉBOUCHER, sollicitant la modification du nom et de l'adresse de l'EURL STF, anciennement sise, 1 résidence les Hauts de Méreau à Méreau (18120), habilitée sous le numéro 22-18-0054 ;

Vu l'extrait *Kbis* du greffe du tribunal de commerce de Bourges, en date du 20 mars 2023, relatif à l'entreprise « STF HYGIENE » exploitée par M. Cédric TEURIAU, président, sise 11 impasse de la Glacière à Vierzon (18100) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-1561 du 28 novembre 2022 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société par actions simplifiée "STF HYGIENE", sise, 11 impasse de la Glacière à Vierzon (18100), exploitée par M. Cédric TEURIAU, président, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes : ».

Le reste de l'article est sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont copie sera adressée à M. Cédric TEURIAU.

Bourges, le 08 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé :Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande ^{*} à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIÉRARCHIQUE : Vous adressez votre demande ^{**} au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande ^{***} dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire ^{****} d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.
Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Préfecture du Cher

18-2023-08-11-00004

arrêté fixant la liste des candidats aux élections
municipales partielles complémentaires
organisées dans la commune de La Chapelle
Montlinard

**Élections municipales partielles complémentaires
dans la commune de La Chapelle Montlinard**

ARRÊTÉ n° 2023-1382

fixant la liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires
organisées dans la commune de La Chapelle Montlinard

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 51, L. 225, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R. 28 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1091 du 26 juin 2023 fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures et portant convocation des électeurs pour l'élection de deux conseillers municipaux ;

VU les candidatures déposées en préfecture ;

VU les récépissés définitifs de candidature délivrés ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La liste des candidats aux élections municipales partielles complémentaires organisées dans la commune de La Chapelle Montlinard, le 27 août 2023, est arrêtée comme suit :

- **M. Jacky BLONDIN ;**
- **M. Marc BRUNEAU.**

Dans l'hypothèse d'un second tour, les candidats non élus au 1^{er} tour sont maintenus d'office sur la liste des candidats pour le scrutin du 3 septembre 2023.

Article 2: Dès l'ouverture de la campagne électorale, la commune de La Chapelle Montlinard devra aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51 du code électoral. Ces emplacements seront attribués aux candidats dans l'ordre des demandes déposées en mairie.

Article 3: La secrétaire générale de la préfecture et la première adjointe chargée de l'intérim des fonctions de maire de la commune de La Chapelle Montlinard sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Bourges, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé: Camille de WITASSE THÉZY

Préfecture du Cher

18-2023-08-11-00001

Arrêté n° 2023-1378 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-1378
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté n°2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 11 août 2023 et le mercredi 16 août 2023 inclus dans le département du Cher ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;
- Considérant** les récents rassemblements non déclarés ayant eu lieu dans le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine, en avril 2022 à Apremont-sur-Allier, en novembre 2022 à Arpheuilles, en janvier 2023 à Vierzon et sur les départements limitrophes et en mai 2023 le teknival dans le département de l'Indre ;
- Considérant** l'infraction constatée le 08 juillet 2023, à l'arrêté du 05 juillet 2023 et la tentative de tenir une *free party* le 08 juillet 2023 dans le Cher ;
- Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et

routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et présentent des risques pour les participants et les tiers ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 11 août 2023 à 18h00 et le mercredi 16 août 2023 à 12h00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 11 août 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Camille de WITASSE THEZY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1378
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, free party, rave-party) dans le département du Cher

Préfecture du Cher

18-2023-08-11-00005

Arrêté n° 2023-1381 portant modification de
l'habilitation funéraire Pompes Funébres
CATON-PEQUIGNOT - établissement secondaire
- Lury-sur-Arnon.

Arrêté n° 2023 - 1381
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-19 et suivants, R. 2223-63 et suivants D. 2223-55-2 à D. 2223-55-17 ;

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-0649 du 05 mai 2023 portant habilitation d'une chambre funéraire pour l'établissement secondaire situé Champs de la Roche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) ;

Vu la demande complémentaire d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 mai 2023, complétée en dernier lieu le 10 août 2023, par M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant de la SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT dont le siège social se situe Zac du Paradis, rue des terres rouges à Mehun-sur-Yèvre (18500) pour son établissement secondaire situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120) en vu d'exercer sur l'ensemble du territoire diverses activités funéraires ;

Considérant que SARL de pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée et qu'il convient de modifier l'habilitation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2023-0649 du 05 mai 2023 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2023-0649 du 5 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement secondaire Pompes Funèbres CATON-PEQUIGNOT situé Champ de la Ruche, route de Vierzon à Lury-sur-Arnon (18120), exploité par M. Jérôme PEQUIGNOT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (en sous-traitance avec la société HYGIENE FUNERAIRE DU CENTRE, sise 6 rue Maurice Roy à Bourges – Cher),
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

Pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Deux mois avant l'échéance de la présente habilitation, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de demande de renouvellement auprès de la préfecture.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-0649 du 5 mai 2023 susvisé restent sans changement.

Article 3 : Les voies et délais de recours figurent au bas du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jérôme PEQUIGNOT, gérant des pompes funèbres CATON-PEQUIGNOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Camille de WITASSE THÉZY

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.</p> <p>Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration</p>

Préfecture du Cher

18-2023-08-11-00002

Arrêté n°2023-1379 interdiction circulation
véhicules transportant matériel de son à
destination d un rassemblement festif, à
caractère musical (de type teknival, freeparty,
rave party),
non autorisé dans le département du Cher

Arrêté n° 2023-1379

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté n°2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1378 du 11 août 2023 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, free-party, rave-party) dans le département du Cher ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 11 août 2023 et le mercredi 16 août 2023 inclus dans le département du Cher ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules, notamment les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et les véhicules utilitaires, transportant du matériel, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg et susceptible d'être utilisé à destination d'un rassemblement festif non autorisé, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Cher, et cela **à compter du vendredi 11 août 2023 à 18 heures jusqu'au mercredi 16 août 2023 inclus à 12 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale, Mesdames les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication et sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Bourges, le 11 août 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture,

Signé : Camille de WITASSE THEZY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet_

www.telerecours.fr

Arrêté n° 2023-1379

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif, à caractère musical (de type teknival, freeparty, rave party), non autorisé dans le département du Cher

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-08-09-00001

Arrêté n°2023-1375 portant interdiction de la
navigation sur le Canal Latéral à La Loire

ARRÊTÉ n° 2023 - 1375
Portant interdiction de la navigation sur le Canal Latéral à la Loire

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment son article R. 4241-38 ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0721 du 15 mai 2023 accordant délégation de signature à Madame Camille de WITASSE THEZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu la demande en date du 24 juin 2023 de la mairie de Sury-près-Léré d'autorisation de manifestation sportive, fête nautique ou concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation fluviale;

Vu l'avis de VNF en date du 20 juillet 2023;

Considérant les mesures de sécurité proposées par le demandeur dans le cadre de la manifestation nautique

Sur la proposition de Mme la sous-préfète de Vierzon,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'organisateur représenté par M. Jean-François Castellano, maire de la commune de Sury-près-Léré est autorisé à organiser une manifestation le lundi 14 août 2023, telle que définie dans le dossier de demande.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations réglementaires éventuellement nécessaires dans le cadre de cette manifestation.

Article 2 :

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre les mesures de sécurité telles que définies dans le dossier de demande.

... / ...

Article 3 :

Il appartient à la commune organisatrice de cette manifestation de procéder au balisage et à la pose de barrières délimitant la zone de sécurité du feu d'artifice et de s'assurer du respect de cette zone en interdisant la présence de toute personne étrangère à l'organisation de cette manifestation ainsi que toute personne non habilitée à la pratique de tir de feu d'artifice ;

L'organisateur devra procéder à l'enlèvement des diverses informations et déchets de ravitaillement dans les 48h suivant la manifestation ;

L'organisateur devra prendre toutes mesures en vue d'assurer la sécurité des participants et du public ;

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les chemins de service du DPF qui ne sont pas ouverts à la circulation publique (sauf obtention d'une autorisation de circuler).

La baignade est interdite dans le canal ;

Le pétitionnaire veillera à ce qu'aucune activité commerciale hors organisateurs (vente de boisson, de sandwiches, ..) ne soit réalisée sur le DPF à l'occasion de cette manifestation ;

Article 4 :

La navigation sera arrêtée et le stationnement interdit durant le temps de la manifestation. Les usagers seront informés de la manifestation et des mesures d'interdiction par la publication d'un avis à la batellerie.

Article 5 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'au règlement du litige.

Article 6 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le maire de Sury-près-Léré, Monsieur le directeur territorial de Voies Navigables de France, Monsieur le colonel de gendarmerie du Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Bourges, le 08/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Camille de WITASSE THEZY

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2023-08-10-00001

Arrêté n°2023-1376 accordant une dérogation à
l'interdiction de voler de nuit pour la mise en
oeuvre d'aéronefs sans équipage à bord

ARRÊTÉ n° 2023-1376
accordant une dérogation à l'interdiction de voler de nuit pour
la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord

Le préfet du Cher
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 (SERA) de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (Ce) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son article D.136-2-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code des transports ;

Vu l'article 226-1 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télé-pilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir modifié ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1045 du 15 juin 2023 portant délégation de signature à madame Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon ;

Vu la demande en date du 08 août 2023 présentée par M. Jérôme BELLOC, représentant la société ALLUME sise 4 rue Michel Sevret - 69150 DECINES CHARPIEU, en vue d'obtenir une dérogation à l'interdiction de voler de nuit pour la mise en œuvre d'aéronefs sans équipage à bord pour effectuer un spectacle nocturne de drones, au-dessus du Château situé sur la commune de MENETOU-SALON en date du 18 août 2023 ;

Vu l'autorisation d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord (SDRCAM Nord) ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

... / ...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Conformément à l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment son article 9, une dérogation à l'interdiction de voler de nuit est accordée à la société ALLUME sise 4 rue Michel Sevret - 69150 DECINES CHARPIEU dans le cadre d'un spectacle nocturne de drones au château de MENETOU-SALON conformément au plan annexé et pour la date du 18 août 2023 de 21h30 à 03h00.

Article 2 : La présente autorisation est valide tant que la définition technique reste conforme au dossier déposé et si elle n'est pas suspendue temporairement ou abrogée par une consigne opérationnelle émise par le chargé de l'aviation civile.

Article 3 : L'exploitant doit prendre, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières, permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord.

Article 4 : L'exploitant devra avoir contracté une assurance « responsabilité civile » garantissant les risques liés aux opérations prévues et couvrant les dommages causés, par l'évolution de l'aéronef ou les objets qui s'en détachent, aux personnes et aux biens.

Article 5 : L'opérateur devra informer le maire de la commune.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou encore de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité. La présente autorisation pourra à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'au règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télé-pilote en cas de litige.

Article 7 : Toute modification du programme proposé, ou toute présence ou adjonction d'installations complémentaires ou d'obstacles non signalés entraînerait automatiquement la nullité de l'arrêté.

Article 8 : Mme la sous – préfète de Vierzon, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile et M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le maire de Vierzon et à M. le directeur départemental de la sécurité publique du Cher, et pour notification à la société

Vierzon, le 10/08/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous – préfète de Vierzon,



Anne – Charlotte BERTRAND